

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 468, du 18 août 1947, relative aux locaux à usage d'habitation (p. 529).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.522, du 18 août 1947, accordant l'exécutif à un Consul (p. 530).

Ordonnance Souveraine n° 3.523, du 25 août 1947, accordant l'exécutif à un Consul (p. 530).

Ordonnance Souveraine n° 3.524, du 25 août 1947, nommant un Consul Général (p. 530).

Ordonnance Souveraine n° 3.525, du 25 août 1947, nommant le Secrétaire du Tribunal du Travail (p. 531).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 2 septembre 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois de septembre 1947 (p. 531).

Arrêté Ministériel du 4 septembre 1947 autorisant la modification des statuts de la Société « A la Cave du Rocher » (p. 533).

Arrêté Ministériel du 4 septembre 1947 autorisant la modification des statuts de la « Société Commerciale de Transactions » « S. C. T. » (p. 533).

Arrêté Ministériel du 4 septembre 1947 relatif à la modification des statuts de la Société Anonyme « Immobilia » (p. 534).

Arrêté Ministériel du 4 septembre 1947 relatif à la modification des statuts de la Société Anonyme « Terrinmeuble » (p. 534).

Arrêté Ministériel du 4 septembre 1947 relatif à la modification des statuts de la Société Anonyme « Nemausa » (p. 534).

Arrêté Ministériel du 6 septembre 1947 nommant un Administrateur de la Casse de Compensation des Services Sociaux en remplacement d'un Administrateur démissionnaire (p. 535).

Arrêté Ministériel du 8 septembre 1947 nommant un Comité Suppléant au Service des Travaux Publics (Section Voirie) (p. 535).

Arrêté Ministériel du 9 septembre 1947 fixant les tarifs des Salons de Coiffure (p. 535).

AVIS — COMMUNICATIONS — INFORMATIONS

Bourses d'Etudes à l'Etranger (p. 536).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 586 à 546)

LOI *

Loi n° 408 du 18 août 1947, relative aux locaux à usage d'habitation.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 juillet 1947 :

ARTICLE PREMIER.

L'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 367 du 8 Septembre 1943, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 370 du 1^{er} Octobre 1943, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les bailleurs pourront réclamer aux bénéficiaires de la prorogation instituée par la présente Loi au lieu du dernier loyer fixé un prix correspondant annuellement au prix de location en vigueur au 1^{er} Août 1939 majoré de 100%. Cette majoration sera applicable à partir du 1^{er} Septembre 1947 ».

ART. 2.

L'article 7 de l'Ordonnance-Loi n° 367 est modifié ainsi qu'il suit :

« Nonobstant toutes clauses et conventions contraires, les propriétaires pourront exiger des locataires maintenus en jouissance le remboursement de la consommation de l'eau.

* Cette Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 1 septembre 1947.

« A défaut de compteur, les propriétaires pourront exiger
« des locataires le remboursement de la consommation
« d'eau, proportionnellement au loyer fixé pour chacun
« d'eux et par rapport au montant total des loyers.

« Dans le cas où l'immeuble comprendrait des locaux
« commerciaux, l'indemnité mise à la charge des locataires
« commerçants sera établie, à défaut d'accord des parties,
« à dire d'expert. L'expert sera nommé par le Président
« du Tribunal après tentative de conciliation. Les parties
« seront citées à comparaître par simple billet d'avertisse-
« ment délivré par le Greffier à la requête de la partie
« la plus diligente. Le rapport sera déposé par l'expert
« dans le mois qui suit sa désignation.

ART. 3.

Les charges et les prestations comprenant l'éclairage,
l'entretien des escaliers, la conciergerie, le chauffage
collectif, le téléphone et les dépenses de la force motrice
de l'ascenseur et le prix afférent à son entretien normal
seront remboursés par le locataire prorogé au propriétaire
proportionnellement au prix du loyer par rapport au mon-
tant total des loyers.

La présente Loi sera promulguée et exécutée
comme Loi de l'Etat.

Fait à Flims (Suisse), le dix-huit août mil neuf
neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.522, du 18 août 1947, accor-
dant l'exéquatur à un Consul.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 27 juin 1947,
par laquelle Sa Majesté le Roi de Norvège a nommé M.
Joseph Fissore Consul du Royaume de Norvège à Mo-
naco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph Fissore est autorisé à exercer les fonctions
de Consul du Royaume de Norvège dans Notre Principauté
et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judi-
ciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services
Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution
de la présente Ordonnance.

Donné à Flims (Suisse), le dix-huit août mil neuf cent
quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.523, du 25 août 1947, accor-
dant l'exéquatur à un Consul.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 25 juin 1947,
par laquelle Son Altesse Royale le Prince Régent de
Belgique, au nom de Sa Majesté le Roi, a nommé M. le
Consul Général Willy Lamot Consul de Belgique à
Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Consul Général Willy Lamot est autorisé à exercer
les fonctions de Consul de Belgique dans Notre Principauté
et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judi-
ciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services
Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution
de la présente Ordonnance.

Donné à Flims (Suisse), le vingt-cinq août mil neuf cent
quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat ;
L. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 3.524, du 25 août 1947, nom-
mant un Consul Général.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René Magne est nommé Consul Général de Notre
Principauté à Bordeaux (Gironde).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services
Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution
de la présente Ordonnance.

Donné à Flims (Suisse), le vingt-cinq août mil neuf cent
quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat ;
L. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 3.626, du 25 août 1947, nommant le Secrétaire du Tribunal du Travail.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph Berti, Attaché Principal au Ministère d'Etat, est nommé Secrétaire du Tribunal du Travail (6^e classe des Greffiers).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} avril 1947.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Flims (Suisse), le vingt-cinq août mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

I.e Vice-Président du Conseil d'Etat,

L. BELLANDO DE CASTRO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 2 septembre 1947, fixant les rations alimentaires pour le mois de septembre 1947.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie, le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} Mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires aux femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1944 réglementant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3 et R4 attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1945 relatif à la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1946 relatif aux cartes de rationnement de la catégorie « T » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois de juillet 1947 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 juillet 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois d'août 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juillet 1947.

Arrêtons :

TITRE I.

Détermination des rations de base pour

le mois de septembre 1947.

ARTICLE PREMIER.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées, ainsi qu'il suit, pour le mois de Septembre 1947 :

Pain et Farines

A. — Pain :

100 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;

250 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J ;

295 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie A ;

200 grs par jour pour les consommateurs des catégories M, V.

Ces rations seront perçues contre remise des tickets-lettres et des tickets-chiffres de la feuille de pain portant les n^{os} 1 à 4 du 1^{er} au 14 Septembre, et les n^{os} 5 à 8 du 15 au 30 Septembre 1947.

Les tickets-lettres de la catégorie E auront une valeur de 150 gr. Les tickets-lettres des catégories M, V, G, A sont sans valeur.

La vente de pains fantaisie donne lieu à la perception d'un ticket de 50 grs en sus des tickets représentant le poids minimum autorisé pour ces pains.

B. — Farines composées et produits de régime assimilés.

500 grs à la catégorie « E » en échange du coupon n^o 51 du deuxième semestre 1947 portant l'indicatif « E » valorisé à 500 grs ;

250 grs à la catégorie « J » en échange du coupon n^o 51 du deuxième semestre 1947 portant l'indicatif « J » valorisé à 250 grs.

En outre, tous tickets-lettres ou chiffres de Septembre 1947 portant l'indicatif « E » sont validés du 1^{er} au 30 Septembre 1947 pour l'acquisition de ces produits, à raison de 75 grs de ces produits en échange de 100 grs de tickets de pain « E ».

C. — Farines simples, rationnées, farines de régime spéciales.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, à raison de 75 grs de ces farines contre 100 grs de tickets de pain.

D. — Pains de régime, biscuits industrielles, produits de biscuiterie, farines de froment conditionnées.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, à raison de 62,5 grs de ces produits contre 100 grs de tickets de pain.

E. — Préparations culinaires.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, sur la base farine employée à leur confection, à raison de 75 grs de ces farines contre 100 grs de tickets de pain.

F. — Pain d'épice.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, à raison de 100 grs de pain d'épice contre 100 grs de tickets de pain.

Viande :

Toutes catégories.

Les distributions de viande de boucherie et de charcuterie seront assurées selon les disponibilités.

Matières grasses :

300 grs pour les consommateurs de la catégorie « E » ;

650 grs pour les consommateurs de la catégorie « A » ;

500 grs pour les consommateurs des catégories J, M, V.

Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des tickets-lettres, dans les conditions suivantes :

Pour la catégorie « E » : en échange des tickets-lettres « GA, et GE », qui vaudront respectivement 150, 100 et 50 grs ;

Pour la catégorie « A » : en échange des tickets-lettres « GA et GK, qui vaudront 150 grs chacun ; des tickets-lettres « GB, GC, GD, qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GE » qui vaudra 50 grs ;

Pour les catégories « J, M, V » : en échange du ticket-lettre « GA » qui vaudra 150 grs ; des tickets-lettres « GB, GC, GD » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GE » qui vaudra 50 grs.

Fromage :

100 grs pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange des tickets de fromage de la feuille de denrées diverses ; le ticket-lettre « FA » vaudra 100 grs.

Sucre :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » ;

1.500 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « J, A » :

1.000 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs de la catégorie « V » :

750 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs de la catégorie « M » :

500 grs pour le mois.

Café, petits-déjeuners :

Pour les catégories « A, M, V », des instructions seront données ultérieurement.

Catégorie J : 250 grs de farines dites « Petits-déjeuners ».

Chocolat :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 125 grs de chocolat en tablettes et 125 grs de cacao sucré ;

Catégories « J, A » : 375 grs ;

Catégorie « V » : 125 grs ;

Autres catégories : Néant.

La ration pourra être servie soit en chocolat tablettes, soit en bouchées. Si la ration est servie en bouchées, il sera remis aux consommateurs un poids double de celui auquel ils ont normalement droit.

TITRE II.

Rations supplémentaires des travailleurs de force.

ART. 2.

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois de Septembre 1947, des rations supplémentaires ci-après :

Pain :

Catégorie T1 : 1.500 grs pour le mois ;

Catégorie T2 : 2.250 grs pour le mois ;

Catégorie T3 : 4.500 grs pour le mois ;

Catégorie T4 : 7.500 grs pour le mois.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets de la feuille spéciale des travailleurs qui auront une valeur de 750 grs chacun.

Matières grasses :

Catégorie T1 : Néant.

Catégorie T2 : 100 grs pour le mois ;

Catégorie T3 : 200 grs pour le mois ;

Catégorie T4 : 300 grs pour le mois ;

Ces rations seront perçues en échange des tickets des feuilles spéciales « T2, T3, T4 » valant 50 grs chacun.

Vin ou Boisson :

Catégorie T1 : 1 l. pour le mois ;

Catégorie T2 : 5 l. pour le mois ;

Catégorie T3 : 9 l. pour le mois ;

Catégorie T4 : 13 l. pour le mois.

Les tickets « Boisson » validés dans les différentes catégories auront une valeur de 2 litres chacun et le ticket « Septembre » marqué « B » de toutes les feuilles spéciales vaudra 1 litre.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 30 juin 1947, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 8 septembre 1947.

Arrêté Ministériel du 4 septembre 1947, autorisant la modification des statuts de la Société « A la Cave du Rocher ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 27 juin 1947 par M. Alfred Boye, ingénieur-conseil, demeurant à Monte-Carlo, 18, rue des Roses, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société « A la Cave du Rocher » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 27 mai 1947, portant augmentation du capital social et modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 août 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société « A la Cave du Rocher », en date du 27 Mai 1947 portant :

1) Augmentation du capital social de la somme de 1 million (1.000.000) de francs, à celle de deux millions (2.000.000) de francs par l'émission au pair de mille (1.000) actions de mille (1.000) frs chacune, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.

2) Modification des articles 10 et 22 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 4 septembre 1947, autorisant la modification des statuts de la « Société Commerciale de Transactions » (S. C. T.).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 23 juillet 1947, par M. René Katz, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard des Bouliens, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société « Commerciale de Transactions » (S. C. T.) ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 17 juillet 1947, portant augmentation du capital social et modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 août 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la « Société Commerciale de Transactions » (S. C. T.) en date du 17 juillet 1947 portant :

1) Augmentation du capital social de la somme de trois millions (3.000.000) de francs à celle de cinq millions (5.000.000) de francs par l'émission au pair de deux mille (2.000) actions de mille (1.000) francs chacune, par incorporation des réserves, et conséquemment, modification de l'article 4 des Statuts.

2) Modification des articles 2, 10, 22 et 25 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 4 septembre 1947, relatif à la modification des statuts de la société anonyme « Imobilia ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée le 15 juillet 1947 par M. Jean Notari, architecte, demeurant à Monaco, 4, rue des Remparts, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme « Imobilia » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 30 juin 1947 portant modification des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 août 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme « Imobilia » en date du 30 juin 1947 portant modification des articles 2, 10 et 22 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 4 septembre 1947, relatif à la modification des statuts de la société anonyme « Terrimouble ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée le 15 juillet 1947 par M. Jean Notari, architecte, demeurant à Monaco, 4, rue des Remparts, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme « Terrimouble » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 21 juin 1947, portant modification des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 août 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme « Terrimouble » en date du 21 juin 1947 portant modification des articles 3, 27, 39 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 4 septembre 1947, relatif à la modification des statuts de la société anonyme « Nemausa ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée le 16 juillet 1947 par M. José Notari, architecte, demeurant à Monaco, 4, rue des Remparts, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme « Nemausa » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 6 juin 1947, portant modification des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 août 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme « Nemausa » en date du 6 juin 1947, portant modification des articles 2, 10 et 22 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 6 septembre 1947, nommant un Administrateur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en remplacement d'un Administrateur démissionnaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1946 relative aux allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.340 du 24 novembre 1946 relative au fonctionnement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 31 juillet, 2 et 5 août 1947.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Eugène Brisset est nommé Administrateur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en remplacement de M. Michel Fontana, démissionnaire, en qualité de représentant des employeurs adhérents à la Caisse.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 8 septembre 1947, nommant un Commis stagiaire au Service des Travaux Publics (Section Voirie).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.330, du 13 novembre 1947, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu notre Arrêté du 14 juin 1947 portant ouverture d'un concours en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de Commis au Service des Travaux Publics (Section Voirie) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 16 et 18 juillet 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Richelmi René-Jean-Antoine est nommé Commis stagiaire au Service des Travaux Publics (Section Voirie). Cette nomination aura effet à compter du 21 juillet 1947.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 9 septembre 1947, fixant les tarifs des Salons de Coiffure.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 décembre 1946 fixant les tarifs des salons de coiffure ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 septembre 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 10 décembre 1946, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix des opérations effectuées par les Salons de coiffure peuvent être librement débattus à compter de la date de publication du présent Arrêté, sauf en ce qui concerne la taille de cheveux.

ART. 3.

A compter de la date du présent Arrêté les tarifs de taille de cheveux, hommes et femmes, seront les suivants :

Catégories : A — 40,25

» B — 35 »

» C — 31 »

ART. 4.

Les prix ci-dessus ainsi que ceux des différents services doivent être affichés d'une façon apparente à l'extérieur, en vitrine et à l'intérieur des salons près de la caisse.

ART. 5.

Mesures d'application.

1° Taille de cheveux hommes.

La taille de cheveux pour hommes sans friction ne peut donner lieu à la perception d'un supplément.

2° Fourniture de serviettes.

Dans le cas où le coiffeur ne fournit pas la serviette qui est comprise dans le prix du service, il devra consentir une diminution du tarif de 3 francs.

ART. 6.

Contrôle des prix pratiqués.

Le coiffeur doit obligatoirement et spontanément remettre au client au moment du paiement une fiche indiquant le détail des opérations effectuées et leur prix respectif.

ART. 7.

Les taxes à la production et sur les paiements sont comprises dans les prix indiqués ci-dessus (article 3).

ART. 8.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 10 septembre 1947.

AVIS — COMMUNICATIONS INFORMATIONS

Bourses d'Etudes à l'Etranger.

Les bourses d'études à l'étranger sont réservées aux enfants, jeunes gens et jeunes filles qui ne trouvent pas, dans la Principauté, un enseignement équivalent ou identique à celui qu'ils désirent recevoir dans une Ecole ou Faculté étrangère.

Pour obtenir une bourse, le candidat doit réaliser les conditions ci-après :

- 1° être de nationalité monégasque ;
ou : être né de parents fonctionnaires, en activité, ou en retraite, mais domiciliés dans la Principauté ;
ou : être orphelin de parents fonctionnaires qui ont été au service de la Principauté pendant au moins trois ans et n'avoir pas cessé d'y être domicilié ;
ou : être fils d'étrangers domiciliés dans la Principauté depuis vingt ans au moins ;
- 2° établir qu'il est physiquement capable de faire les études qu'il se propose d'entreprendre ;
- 3° appartenir à une famille dont les ressources sont reconnues insuffisantes ;
- 4° être reconnu intellectuellement apte à recevoir avec fruit l'enseignement de l'établissement dont il désire suivre les cours et remplir les conditions d'admission dans cet établissement.

La demande, rédigée sur timbre par l'intéressé s'il est majeur ou par le chef de famille si l'intéressé est mineur, doit être adressée au Ministère d'Etat avant le 1^{er} novembre. La demande doit donner les indications suivantes :

- 1° nom et prénoms du candidat ;
 - 2° date et lieu de naissance ;
 - 3° les études qu'il a faites ;
 - 4° l'Ecole ou Faculté pour laquelle il demande la bourse ;
 - 5° la durée de la scolarité complète ;
 - 6° les motifs sur lesquels s'appuie la requête (profession, situation de fortune, charges de famille, services rendus, nombre d'enfants) ;
 - 7° la signature et l'adresse.
- Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :
- 1° acte de naissance du candidat ;
 - 2° certificat de nationalité ;
 - 3° certificat médical ;
 - 4° diplômes dont la possession est exigée par l'Ecole pour laquelle la bourse est sollicitée ;
 - 5° certificat de bonnes vie et mœurs ;

6° prospectus à jour de l'Ecole donnant le programme des études, leur durée, les conditions d'admission et le taux des frais scolaires ;

7° un état de renseignements conforme au modèle déposé au Gouvernement Princier sera fourni aux intéressés, sur leur demande au Ministère d'Etat.

Les candidats, déjà titulaires d'une bourse d'études à l'étranger et dont les études ne sont pas terminées, sont tenus d'en demander le renouvellement dans le même délai, par requête rédigée sur timbre accompagnée :

- 1° d'un certificat d'inscription à l'Ecole dont ils suivent les cours ;
- 2° d'un certificat scolaire établi par l'autorité compétente, faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente (notes et places obtenues, appréciations des professeurs sur la conduite, le travail et les progrès).

Les candidats qui comptent suivre les cours par correspondance sont invités à le préciser dans leur demande sous peine du retrait éventuel de la bourse obtenue.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ (publié en conformité des articles 49 et 50 du Code de Commerce)

Aux termes d'un acte reçu, le 30 juillet 1947, par M^r Rey, notaire soussigné, il a été formé entre :

1° M. Saint GATTEGNO, commerçant, domicilié et demeurant n° 48, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine,

2° M. Elie ARDITTI, sans profession, domicilié et demeurant n° 55, boulevard Ornano, à Paris (18^e),

3° La Société Anonyme Française dite « Tissages Voiron Chartrouse », au capital de 12.600.000 frs., ayant son siège social à Lyon,

4° et M. Santiago ARDITTI, industriel, domicilié et demeurant n° 3, rue Ney à Lyon (Rhône), une Société commerciale en nom collectif en ce qui concerne MM. GATTEGNO et Elie ARDITTI, et en commandite simple en ce qui concerne la Société « Tissages Voiron Chartrouse » et M. Santiago ARDITTI.

Cette Société a pour objet l'acquisition et l'exploitation, dans la Principauté de Monaco, d'un fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de tissus, tapis, bonneterie, lingerie, avec atelier de couture et confections en tous genres, et, généralement, toutes opérations commerciales se rattachant, directement ou indirectement, audit objet social.

Le siège social est à Monte-Carlo, au n° 24 du boulevard d'Italie.

La raison et la signature sociales sont « GATTEGNO, ARDITTI et Cie », société en commandite simple. Le nom commercial est « SMARTEX ».

La Société est contractée pour une durée de 30 années, à compter du 30 juillet 1947, pour finir à pareil jour de l'année 1977, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Le capital social est fixé à la somme de **SIX MILLIONS de Francs** et divisé en 600 parts d'intérêts de 10.000 francs chacune, non représentées par des titres et appartenant aux associés respectivement en proportion de leurs apports.

La Société est gérée et administrée par MM. GATTEGNO et Elie ARDITTI qui, en conséquence, ont chacun la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la Société.

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, en toutes circonstances et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet.

Ils ne pourront cependant contracter aucun emprunt par voie d'émission d'obligations, aliéner, échanger ou hypothéquer des immeubles, vendre ou remettre en nantissement le fonds de commerce sus-désigné, sans une autorisation de l'Assemblée Générale des associés.

Les parts sont librement cessibles entre associés ; en cas de cession projetée à une personne autre qu'un associé, celle-ci ne pourra avoir lieu qu'après notification aux gérants et approbation des associés.

En cas de décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un gérant, la gérance sera provisoirement assurée par le gérant survivant, et les associés seront immédiatement consultés sur l'opportunité de la nomination d'un second gérant.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les gérants. L'Assemblée Générale des associés pourra leur adjointre un ou plusieurs co-liquidateurs qu'elle désignera.

Une expédition dudit acte de société a été déposée le 9 septembre 1947, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour être transcrite et affichée dans la salle des audiences pendant le délai de trois mois conformément à la loi.

Monaco, le 11 septembre 1947.

Pour extrait :
(Signé) : J.-C. Rey.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 30 juillet 1947 par M^e Rey, notaire soussigné, la société en commandite simple dénommée : « **GATTEGNO, ARDITTI et Cie** », au capital de **Six Millions de Francs**, dont le siège social est n° 24, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a été acquis de M^{me} Louise-Françoise ISNARD, commerçante, épouse de M. Paul SAISSI, avec lequel elle est domiciliée et demeure n° 55, rue Grimaldi à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de tissus, tapis, bonneterie, lingerie avec atelier de couture et confections en tous genres, exploité n° 18, rue Grimaldi à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Etude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 septembre 1947.

(signé) : J.-C. Rey.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 11 octobre 1946, M. Pierre di FAOSTINO,

commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 35, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à M^{me} Jeanne POS, couturière, divorcée de M. Philippe HAULIER, demeurant à Chein Dessus (Haute-Garonne), le fonds de commerce de tailleur d'habits, sis à Monaco, 10, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 septembre 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de partie de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e SETTIMO, notaire soussigné, le 10 avril 1947, réitéré suivant acte du même notaire du 28 août 1947, M. Henry BONAFEE, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 12, boulevard d'Italie, a cédé à M. Julien BURLLE, demeurant à Monaco, 4, rue des Spélugues et à M. François CONTOZ, demeurant à Monaco, 4, rue des Carmes, le tiers indivis à chacun d'eux du fonds de commerce de café avec pension bourgeoise, sis à Monaco-Ville, 6, rue de l'Eglise, connu sous le nom de « **Café Restaurant International** ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 septembre 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

**INSERTION ET AVIS
prévus par Ordonnance Souveraine
de la Principauté du 25 avril 1929.**

M. KATZ René, de nationalité française, né à Paris (Seine) 10^{me} arrondissement le 9 août 1902, fils de Houri WOLFF et de Rebekka LOURIEFF, administrateur de Sociétés, époux de M^{me} HOFFMANN Ida, duquel mariage est issu un enfant Michel, né à Paris 9^{me} arrondissement, le 2 septembre 1928, domiciliés villa La Radiense, 22, boulevard d'Italie, Principauté de Monaco avant de formuler aux formes de droit leur demande en changement de nom, donnent avis, conformément aux articles 2 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929, précitée ;

« A toutes personnes intéressées, qu'aux termes de leur instance en changement de nom, ils demandent à s'appeler du nom patronymique de CASTE et que dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion prescrite, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé, pourra élever opposition contre ladite demande auprès de M. le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ».

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Société Anonyme Monégasque

“ Fernand FILLON & Cie ”

au Capital de 1.600.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1912, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 31 juillet 1917.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 23 avril 1947, par Me Jean-Charles REY, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

Article Premier.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et cutes qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Art. 2.

La Société prend la dénomination de : « **FERNAND FILLON & Cie** ».

Art. 3.

Cette Société a pour objet l'exploitation, dans la Principauté de Monaco, d'un fonds de commerce de vente en demi-gros et détail d'articles de mercerie, parfumerie, lingerie, bonneterie, modes, articles de Paris et de bazar.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée au transfert de la licence réglementaire.

Art. 4.

Le siège de la Société est fixé n° 20, rue de Milla, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Versements.

Art. 6.

Le capital social est fixé à **UN MILLION SIX CENT MILLE FRANCS**. Il est divisé en mille six cents actions de mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles de réserve et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 35 ci-après.

Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amorlissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Art. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Art. 9.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

Art. 11.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs à lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Art. 12.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 13.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre: S'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

Art. 14.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Administration de la Société.

Art. 15.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrées de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

Art. 16.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'Administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces

actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

Art. 17.

La durée des fonctions des administrateurs est de une année.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du premier exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de une année.

Ulérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 18.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les Administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux et de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Art. 19.

Chaque année le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est administrateur.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui sera dit à l'article suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Art. 21.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces Procès-Verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président.

Art. 22.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Art. 23.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'Administrateur-Délégué, ou, à défaut, par deux Administrateurs.

Art. 24.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

Art. 25.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi n° 403 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants, suivant le nombre de commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

Art. 26.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les Commissaires. En

outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 25 pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le « Journal de Monaco ».

En ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 27.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'un moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leur mari, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu-proprétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

Art. 28.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

Art. 29.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

Art. 30.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins la dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a, pour la Société, un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

Art. 31.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question aux articles 34 et 35 ci-après, les Assemblées générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Art. 32.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 33 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Art. 33.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 27 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jalous de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour les quels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Art. 34.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui,

sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la suppression des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est purement énonciative et non limitative.

Art. 35.

Les Assemblées Générales Extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 27 et 32; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera envoyée en même temps à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Année Sociale. — Inventaire.
Répartition des Bénéfices.

Art. 36.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente-et-un Décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un Décembre mil-neuf-cent-quarante-sept.

Art. 37.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Art. 38.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Ces bénéfices sont ainsi répartis :

1° Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° Et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation.

Art. 39.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les Commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

Art. 40.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont en vertu de leur qualité les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE VIII.

Contestations.

Art. 41.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

Art. 42.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale assigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

Art. 43.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) approuvé les présents Statuts ;
 b) vérifié et reconnu la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement ;
 c) et nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation.
 Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

**TITRE X.
 Publications.**

Art. 44.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 juillet 1947.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de Me Rey, notaire sus-nommé, par acte en date du 27 août 1947, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 11 septembre 1947.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
 Docteur en Droit, Notaire
 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE
“ NEMAUSA ”

Siège social : rue Honoré Labande - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 6 juin 1947, les actionnaires de la société anonyme monegasque « NEMAUSA », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 2, 10 et 22 des statuts de la façon suivante :

Article deux :

« La société a pour objet dans la Principauté de Monaco, et pour son compte, l'acquisition, la transformation, la vente, la location d'un immeuble sis à Monaco, rue Honoré Labande, dénommé « villa Némausa », et toutes acquisitions ayant pour but l'accroissement dudit immeuble, ainsi que la prise de participation dans toutes les affaires immobilières ».

Article dix :

« L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du 20 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.
 « Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs ; toutefois leurs pré-

rogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace ».

« L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants, suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

« Les commissaires font un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale annuelle de l'exécution de leur mission, notamment en ce qui concerne le contrôle des opérations prévues à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, accomplies pendant l'exercice écoulé et les assemblées tenues pendant ledit exercice, ils doivent signaler les irrégularités qu'ils auraient relevées.

« Ils font, en outre, un rapport sur les comptes soumis à l'approbation de l'assemblée dans lequel ils doivent formuler toutes réserves ou observations auxquelles peuvent donner lieu le bilan et le compte de Profits et Pertes, ainsi que les informations données sur les comptes dans le rapport des administrateurs en pré-sent, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux distributions et dividendes proposés.

« Les commissaires assistent aux assemblées générales des actionnaires, quel qu'en soit la nature ou l'objet, mais sans voix délibérative en cette qualité.

« Ils veillent à la régularité des assemblées et contrôlent l'exécution des résolutions approuvées par les actionnaires.

« Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale même extraordinaire des actionnaires en cas d'urgence. Dans le cas prévu à l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, et après l'expiration du délai imparti, les administrateurs ont négligé de convoquer l'assemblée, le ou l'un des commissaires doivent faire la convocation dans les huit jours qui suivent ».

Article vingt-deux :

Allinéa trois :

« L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et tous documents ayant servi à leur établissement sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes deux mois au moins avant l'assemblée générale.

Allinéa cinq :

« Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social, ou dans tout autre lieu indiqué par le avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du Conseil d'administration, des rapports du ou des commissaires et généralement de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée. A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées ».

2. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e SETTIMO, notaire soussigné, par acte du 10 juillet 1947.

3. — Les modifications des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 septembre 1947.

4. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 1947 est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 septembre 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon 104 portant les numéros 23.469 25.548, et de trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691 431.692.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 14.013, 14.014, 21.281, 30.440, 35.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.636, 312.768, 312.679, 312.888, 312.889, 313.387, 314.159, 314.160, 331.240, 333.277, 344.454, 346.475, 348.907, 372.126, 377.297, 378.799, 430.224, 430.225.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinquièmes d'Actions, Coupons n^o 105 d'intérêt à échéance du 1^{er} novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 47.615, 57.616, 311.148, 311.149, 324.184, 349.455, 358.935 à 358.944, 377.803, 389.979, 467.439, 467.440.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n^o 105, portant le numéro 35.796 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n^o 105, portant les numéros 439.004 et 439.002.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier, à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividend 106, ex-intérêts 107.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 décembre 1946. Cent soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.392, 19.066, 23.513, 24.241 à 24.245, 25.631, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 35.106, 36.249, 36.649, 40.932, 45.676, 47.097,

Titres frappés d'opposition (suite).

51.781, 51.783, 57.300, 82.893, 85.408, 301.073, 301.074, 301.289, 305.147, 305.480, 309.914, 317.519, 317.798, 325.135, 340.975, 345.629, 346.505, 346.506, 347.076, 349.166, 358.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 359.567, 359.736 à 359.761, 361.761, 374.388, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.365, 391.140, 391.970, 394.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.824 à 419.840, 421.453, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.653, 432.992, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.755, 445.660, 451.607 à 451.610, 455.324 à 455.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.953, 461.069, 462.123, 464.494, 466.118, 466.119, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.714, 495.889, 500.205, 500.829, 502.679 à 502.681, 507.038 à 507.041, 509.525 à 509.527, 511.688, 513.757 à 513.765.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 %, 1935 de £ 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.659.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 15.327, 16.011, 26.834, 36.844, 37.583, 41.966, 46.810, 64.460, 64.560 à 64.571, 64.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.405 à 401.407, 422.430, 464.143, 471.997 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.711 à 506.715, 511.247.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.126 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 46.196.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.662, 6.874, 14.682, 24.590, 32.091, 40.316, 42.851, 49.883 61.182, coupon n^o 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5 %, 1935, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.754.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 305.907, 312.769.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 354.789, 357.408, 357.409, 473.203, 473.204.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 %, 1935 de la même Société portant le numéro 3.444, Série II., jouissance 1^{er} mai 1944.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquèmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquèmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Maintevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947. Deux Cinquèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.907, 312.679.

Du 7 juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759 et 57.988.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.628, 55.316 et 365.563.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquèmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Titres frappés de déchéance.

Du 15 janvier 1947. Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.901, 14.249, 21.351, 21.389, 42.569 à 42.571, 54.747, 59.570, 59.571, 62.207 à 62.214, 62.467 à 62.470, et de Treize Cinquèmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.694 à 431.706.

Du 24 février 1947. Sept Cinquèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.408, 303.426, 350.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548, et de Trois Cinquèmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE TRANSACTIONS

(S. O. T.)

(Société Anonyme Monégasque)

Siège social : 22, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

MODIFICATIONS AUX STATUTS

1. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 17 juillet 1947, les actionnaires de la

société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE TRANSACTIONS » (S. O. T.) à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 2, 10, 22 et 25 des statuts de la façon suivante :

Article deux :

« La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'Etranger, toutes opérations d'importation, d'exportation, de commissions, d'achats, de ventes, de créations et de manutentions, de tous articles de pelletteries et fourrures, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

« La création dans la Principauté d'établissement industriel ou commercial, demeure subordonnée à l'objet de la licence réglementaire.

Article dix :

« L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du 20 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

« Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs ; toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplacera. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

« L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants, suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

« Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

Article vingt-deux :

Paragraphe trois :

« L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et tous autres documents ayant servi à leur confection, sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes deux mois au moins avant l'Assemblée générale.

Paragraphe cinq :

« Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social, ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du Conseil d'administration, des rapports du ou des commissaires et généralement de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée. A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire des procès-verbaux de toutes les Assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées ».

Article vingt-cinq :

Paragraphe deux :

« La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs ».

2. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e SETTIMO, notaire soussigné, par acte du même jour.

3. — Les modifications des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été volées par ladite Assemblée, ont été

approuvées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 septembre 1947.

4. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 juillet 1947 est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 septembre 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES RIVY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SECURITAS

(Société Anonyme Monégasque)

RECTIFICATIF à l'annonce parue dans le « Journal de Monaco », feuille n° 4.688 du jeudi 24 août 1947.

Au paragraphe 2°, lire : 25 Juillet 1947 au lieu de 23 Juillet 1947.

Au paragraphe 3°, lire : 25 Juillet 1947 au lieu de 23 Juillet 1947.

Monaco, le 11 septembre 1947.

(Signé) : J.-C. RIVY.

COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES

(C. E. P. I.)

2, boulevard de France - Monte-Carlo

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (2^{me} Convocation)

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire convoquée pour le 27 août 1947 n'a pu avoir lieu faute de quorum.

Conformément aux statuts, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale ordinaire le 27 septembre 1947 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration,
- 2° Rapports des Commissaires aux Comptes,
- 3° Approbation des comptes des exercices 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946,
- 4° Nomination des Commissaires aux Comptes pour 1947. Réélection, s'il y a lieu, des Administrateurs sortis au tirage,
- 5° Quitus aux Administrateurs, s'il y a lieu,
- 6° Divers.

Le Conseil d'Administration.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (2^{me} Convocation)

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le 27 août 1947, n'a pu avoir lieu faute de quorum.

Conformément aux statuts, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire le 27 septembre 1947, à 11 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour suivant :

- 1° Examen d'une proposition de réduction du capital à dix millions,
- 2° Modification correspondante de l'article 7 des statuts qui indique le montant du capital social.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE-FERONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

== Téléphone 212 75 ==

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE